



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2023

RELATIF À LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

CONSIDÉRANT les articles 4, 6, 10, et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter une réglementation relative à la distribution d'imprimés publicitaires afin d'assurer le respect de l'environnement ainsi que de la propreté des propriétés privées et publiques;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Pont-Rouge d'assurer une gestion exemplaire des matières résiduelles sur son territoire, et ce, dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance tenue le 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Dupont, maire, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro 576-2023 relatif à la distribution d'imprimés publicitaires ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer le respect de l'environnement ainsi que de la propreté des propriétés privées et publiques par l'encadrement de la distribution d'imprimés publicitaires.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Imprimés publicitaires : *signifie tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou tous autres imprimés semblables, comprenant notamment une brochure, un dépliant, un feuillet ou tout autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce commerciale.*

Pictogramme : *étiquette adhérente distribuée par la Ville autorisant ou refusant la distribution d'imprimés publicitaires.*



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

- Distributeur :** *désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue lui-même ou par l'intermédiaire de quiconque des imprimés publicitaires.*
- Postes Canada :** *la Société canadiennes des postes et ses filiales.*
- Domaine public:** *rues, avenues, ruelles, trottoirs, escaliers, terrains, parcs et places publiques.*
- Période hivernale :** *période se situant entre le 15 novembre et le 1^{er} avril, inclusivement.*

ARTICLE 5 : PICTOGRAMME

La Ville met à la disposition des citoyens un modèle de pictogramme, soit un pictogramme autorisant la distribution d'imprimés publicitaires. Ce modèle est illustré à l'annexe « A ».

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE DISTRIBUER DES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer des imprimés publicitaires sur toute propriété privée, place d'affaires et autre établissement n'affichant pas un pictogramme conforme à l'annexe A autorisant la distribution de tels imprimés.

Aux fins de l'application du premier alinéa, une affiche par adresse postale associée à une unité d'habitation doit être apposée sur une propriété privée pour que soit autorisé le dépôt d'un imprimé publicitaire.

ARTICLE 7 : INTERDICTION DE DISTRIBUER DES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES

Les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés de la manière suivante :

- a) Dans une boîte ou une fente à lettre; ou
- b) Dans un réceptacle prévu à cet effet; ou
- c) Sur un porte-journaux; ou
- d) Sur une poignée de porte.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettres, d'un réceptacle, d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron, au pied de la porte.

ARTICLE 9 : EMBALLAGE, SAC, ENVELOPPE OU CONTENANT

Il est interdit de distribuer un article publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique dégradable ou de plastique non dégradable.



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DU PERSONNEL

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville, le nom de l'entreprise distribuant pour son compte ainsi que les routes de distribution, qu'elle soit effectuée par le distributeur ou un tiers.

ARTICLE 11 : FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut émettre un constat d'infraction et intenter toute poursuite pénale au nom de la Ville, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimum de 300,00 \$ et d'un montant maximum de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 6^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

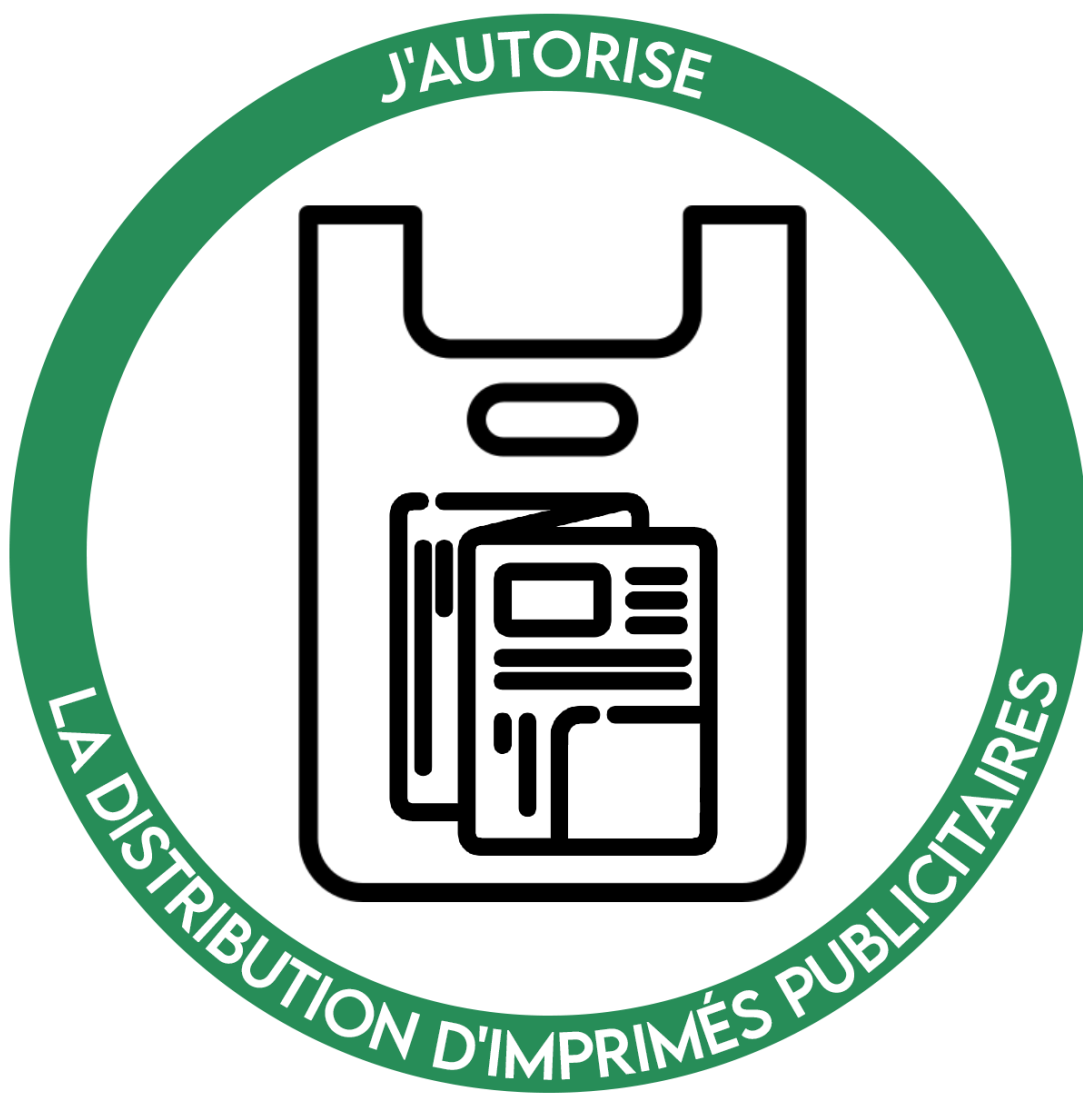
MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	6 février 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 février 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 069-03-2023)	6 mars 2023
AVIS DE PROMULGATION :	8 mars 2023
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 mars 2023



ANNEXE A





AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 576-2023

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, a adopté le règlement numéro 576-2023 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 576-2023 RELATIF À LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE 8^E JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

La greffière adjointe,

Nicole Richard